

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -  
DEMEMAGEMENT - SOCIETE RIEUTORT - FACE AU 3 AVENUE DE LA  
FAISANDERIE - LE VENDREDI 06 JANVIER 2023**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 approuvant les tarifs municipaux 2023,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-0779 du 24 octobre 2022 réglementant le stationnement à durée limitée,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire, la société RIEUTORT pour un déménagement au n° 3 avenue de la Faisanderie,

Considérant que le stationnement de l'avenue de la Faisanderie est fixe du côté des numéros pairs,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules face au n° 3 avenue de la Faisanderie,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Stationnement**

**Le vendredi 06 janvier 2023**, en dérogation à l'arrêté n° 2022-0779 susvisé, le stationnement est autorisé sans limite de temps et réservé au camion de déménagement

de la société RIEUTORT, sur 15 mètres, face au n° 3 avenue de la Faisanderie, au droit du n° 4.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

**Article 2 : Circulation piétonne**

La société de déménagement doit prendre toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre l'entrée de l'immeuble et le camion.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

**Article 4 :** Le pétitionnaire s'est acquitté d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société RIEUTORT

PUBLIE, le 22/12/2022

NOTIFIÉ, le 7/01/2023